



DEPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE D'ANTIGNAC
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six et le seize janvier à dix huit heures , le conseil municipal, régulièrement convoqué le 09 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIANT, Maire.

Présents: Stéphane BRIANT, Sylvie COURAGEUX-ERCKELBOUDT, Jean-Pierre FLAGEL, Maryse MAVIERT, Brigitte PIGOT ROME, Thierry CHANET, Sandra GOETGHELUCK CONESA,

Absents : Mélodie CHOULY ayant donné pouvoir à Brigitte PIGOT ROME, Aurélie GILLET, Aude TRIVIAUX PONTY

Mme Sylvie COURAGEUX-ERCKELBOUDT a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres du conseil municipal en exercice: 10

Nombre de présents: 7

Nombre de votants : 8

A l'ordre du jour :

- délibération d'autorisation budgétaire dite « des 25% » (investissements avant le vote du budget)
- Décisions relatives au personnel (régime indemnitaire pour 2026)
- Recrutement d'un agent technique pour un renfort saisonnier de 6 mois
- délibération relative à la modification des statuts de l'intercommunalité
- délibération relative à l'évaluation libre des transferts de charges à l'intercommunalité
- questions diverses

1) Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Au budget 2025, soit les inscriptions au budget primitif amendées par les décisions budgétaires modificatives, figurent les données suivantes :

opération	article	objet	montant €
45	2031	études	32 000,00
	2313	travaux	270 000,00
	2315	matériels	16 316,00
46	2111	terrains nus	16 300,00
54	2313	voirie	22 900,00
68	2031	etudes	20 439,60
78	2312	jardin ethnobotanique	50 000,00
82	2031	etudes	90 060,00
	2312	constructions	730 000,00
		total	1 248 015,60
		25%	312 003,90

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette présentation et autorise le maire à engager et liquider des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 pour un montant à hauteur maximale de 312 003, 90 euros.

2) régime indemnitaire pour 2026, Monsieur Willy MISSONNIER

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps ministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'avis du comité social territorial en date du 5 mars 2021 relatif au RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 mars 2021 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées par Monsieur Willy MISSONNIER appartient au groupe de fonctions RIFSEEP, secrétaire de mairie groupe A1.

Considérant que les fonctions exercées par Monsieur Willy MISSONNIER appartient au groupe de fonctions RIFSEEP, secrétaire de mairie groupe A1.

Considérant que l'engagement professionnel de l'agent ainsi que sa manière de servir justifient l'attribution de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise,

Il est proposé d'attribuer un complément indemnitaire mensuel au titre du RIFSEEP à Monsieur Missonnier, d'un montant de 212,50 euros bruts, mandaté chaque mois.

A l'unanimité le Conseil Municipal accorde le bénéfice du RIFSEEP à Monsieur MISSONNIER pour un montant de 212,50 euros bruts mensuels, et donne quitus à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision.

3) attribution d'un complément indemnitaire annuel pour 2026 à Monsieur Missonnier

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps ministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'avis du comité social territorial en date du 5 mars 2021 relatif au RIFSEEP,
Vu la délibération du Conseil municipal du 26 mars 2021 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées par Monsieur Willy MISSONNIER justifient le classement dans le groupe de fonctions du cadre d'emplois des attachés territoriaux.,

Considérant que l'engagement professionnel de l'agent ainsi que sa manière de servir justifient l'attribution du complément indemnitaire,

Le Conseil Municipal décide d'attribuer un complément indemnitaire annuel à Monsieur Missonnier, d'un montant de 212,50 euros bruts, mandaté avec le salaire de décembre 2026.

4) régime indemnitaire pour 2026, Monsieur Jérémie FLEURET

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps ministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'avis du comité social territorial en date du 5 mars 2021 relatif au RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 mars 2021 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées et l'expérience professionnelle acquise par Monsieur FLEURET Jérémie justifient le classement dans le groupe de fonctions C1 du cadre d'emploi des adjoints techniques,

A l'unanimité le Conseil Municipal décide d'attribuer un complément indemnitaire mensuel au titre du RIFSEEP à Monsieur FLEURET, d'un montant de 151.75 euros bruts, mandaté chaque mois.

5) Attribution d'un complément indemnitaire annuel à Monsieur FLEURET

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps ministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'avis du comité social territorial en date du 5 mars 2021 relatif au RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 mars 2021 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées et l'expérience professionnelle acquise par Monsieur FLEURET Jérémie justifient le classement dans le groupe de fonctions C1 du cadre d'emploi des adjoints techniques,

Considérant que l'engagement professionnel de l'agent ainsi que sa manière de servir justifient l'attribution du complément indemnitaire,

Le Conseil Municipal décide d'attribuer un complément indemnitaire annuel à Monsieur FLEURET, d'un montant de 151,75 euros bruts, mandatés avec le salaire de décembre 2026.

6) Emploi saisonnier d'un agent technique

Le Maire explique au conseil que :

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent à l'entretien de la commune, il y aurait lieu, de créer un emploi à durée déterminée d'une durée de six mois renouvelable une fois d'ouvrier polyvalent, à temps complet ,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi saisonnier d'ouvrier polyvalent à compter du 01 février 2026 ;
- Précise que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine ;
- Décide que la rémunération pourra être rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux ; étant entendu qu'un poste est disponible sur le tableau des postes de la commune
- Charge le Maire d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion

- Habilité le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi

7) Modification des statuts de l'intercommunalité

- Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;
- Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;
- Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,
- Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Vu les statuts de Sumène Artense communauté en date du 6 août 2021
- Vu la délibération N°20231109001DE portant sur la modification statutaire de Sumène Artense communauté pour la prise de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025
- Vu l'arrêté Préfectoral n°2025-1633 du 9 octobre 2025 actant la répartition des sièges de Sumène Artense communauté
- Vu la délibération N°20251106008DE validant la modification des statuts de Sumène Artense communauté

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Sumène Artense communauté est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2574 en date du 30 décembre 1999.

Composé initialement de 13 communes, divers arrêtés sont venus acter tout au fil du temps ses évolutions nécessaires de périmètre jusqu'à le porter en 2017 à 16 communes membres. Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de Sumène Artense communauté n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux Communautés de communes mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par Sumène Artense communauté.

Monsieur le Maire expose que Sumène Artense communauté a délibéré le 6 novembre 2025 pour modifier ses statuts pour y intégrer soit de nouvelles compétences liées au développement du territoire, soit pour optimiser le fonctionnement de Sumène Artense communauté ou encore de préciser d'avantage le contour de certaines compétences.

Monsieur le Maire présente les projets de statuts qui visent à :

- modifier le siège et le nom de Sumène Artense communauté

« Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Saignes 21 rue du Calalet

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, les séances du conseil de la communauté se dérouleront en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans une des communes membres. »

- acter les modifications d'adhésion à des syndicats

« Dans le cadre de ses compétences et conformément à l'article L 5214-27 du CGCT la Communauté de communes peut décider, par délibération du Conseil communautaire, d'adhérer à un syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres. L'adhésion est adoptée à la condition qu'une majorité des 2/3 de ses membres en exercice se dégage. »

- acter la modification du périmètre des ZAE du territoire (cartes jointes)

- toiletter de façon mineur certaines compétences :

—GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en œuvre des actions suivantes, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1°)
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2°)
- Défense contre les inondations et contre la mer (L211-7 5°)
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8°)

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Conception, animation, coordination de la politique de développement touristique du territoire communautaire, depuis la définition de sa stratégie jusqu'à sa mise en œuvre.

Aménagement touristique : installation d'aires d'accueil et de services pour camping cars.

- MOBILITES :

Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifiée par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

la réalisation d'un plan de mobilité simplifiée

création, gestion et signalétique des aires de covoiturage définies dans le plan de mobilité simplifiée

AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

la réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication

la mise en œuvre d'un système d'information géographique à l'échelle de Sumène Artense communauté : création, traitement des données numérisées, acquisition et maintenance des matériels informatiques et des logiciels

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de valider les modifications statutaires exposées ci-dessus, notamment :

- acter la modification du siège de Sumène Artense communauté
- acter la modification du périmètre des ZAE du territoire
- Faire évoluer les compétences comme indiqué dans le corps de la délibération et d'adopter la rédaction des compétences figurant dans le projet de statuts,
- d'adopter les statuts figurant en annexe
- l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette modification de statuts de l'intercommunalité.

8) Evaluation libre des charges de transferts de compétences CLECT Sumène Artense

Approbation du rapport annuel 2025 de la CLECT selon l'évaluation libre et validation de l'attribution de compensation libre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du n°61/2016 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sumène Artense en date du 8 septembre 2016 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération N° 20250117003DE portant actualisation des membres de la CLECT

Vu la délibération N°20251106009DE du 6 novembre 2025 validant le rapport d'évaluation libre de la CLECT et proposant la fixation du montant des AC2026

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1076 du 6 août 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes Sumène Artense ;

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'assainissement pour lequel Sumène Artense communauté est compétente depuis le 1^{er} janvier 2025

Vu le rapport de l'année 2025 de la CLECT qui s'est réunie le 12 septembre 2025 ;

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la Communauté de Communes Sumène Artense, tout nouveau transfert de compétences ou définition de l'intérêt communautaire doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il précise qu'il s'agit de revenir sur les charges concernant la prise de compétence par Sumène Artense communauté la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025. Ce transfert de compétence ne concerne pas l'assainissement individuel sur lequel Sumène Artense communauté était déjà compétente.

La CLECT a été saisie. Ses conclusions prenant la forme d'un rapport ont été arrêtées par la CLECT lors de sa séance du 12 septembre 2025.

La CLECT a utilisé la méthode d'évaluation dite « de droit commun » pour l'évaluation des attributions de compensation. En parallèle la CLECT a également souhaité procéder à une évaluation dite « libre » qui sera présentée ultérieurement et qui suit une procédure différente.

Le rapport d'évaluation de droit commun est transmis à toutes les communes adhérentes de Sumène Artense communauté afin que chaque Conseil Municipal l'adopte ou non dans un délai de trois mois. L'approbation de l'évaluation de droit commun est juridiquement nécessaire, quand bien même une évaluation libre serait votée postérieurement. Il est donc dans un premier temps demandé aux communes de se positionner sur l'évaluation de droit commun.

Si le rapport de droit commun est adopté à la majorité qualifiée par les Communes, il sera ensuite communiqué au Conseil Communautaire qui délibérera pour valider le montant provisoire des attributions de compensations versées aux Communes.

En l'absence d'approbation de l'évaluation de droit commun par les communes, c'est au Préfet de procéder à l'évaluation. Si l'évaluation libre proposée par la CLECT et votée ultérieurement, est approuvée par les communes, cette évaluation se substituera à celle de droit commun dans le calcul de l'attribution de compensation.

Monsieur le Maire précise que, par délibération N°20251106009DE du 6 novembre 2025 le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté a validé le rapport d'évaluation libre de la CLECT et proposé la fixation libre du montant des Attributions de compensation 2026 de notre commune.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.

Le conseil municipal est invité à approuver le montant d'AC libre 2026, tel que délibéré par Sumène Artense communauté soit :

Commune	AC 2025	Evaluation libre fonctionnement retraitées sans personnel	Impact du PPI	Impact AC évaluation libre	AC 2026 prévisionnelle
Antignac	12 456	- 9 837	- 1780	- 11 617	839

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport d'évaluation libre de la CLECT en date du 12 septembre 2025.
- De valider le montant 2026 des attributions de compensation selon l'évaluation libre soit 839€
- de donner pouvoir au Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Certifié conforme aux débats,

Le Maire,

Stéphane BRIANT

